

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
7 octobre 2003
Français
Original: arabe

**Lettre datée du 6 octobre 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent
de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

En application de l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une déclaration, datée du 5 octobre 2003, publiée à l'issue de la réunion extraordinaire du Conseil de la Ligue des États arabes au niveau des représentants permanents, concernant la dangereuse situation découlant de l'agression israélienne délibérée contre un établissement civil situé dans le territoire de la République arabe syrienne (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant d'appeler l'attention des membres du Conseil de sécurité sur cette lettre et son annexe, et les publier comme document officiel du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Chef de la Mission
(Signé) Yahya A. **Mahmassani**



Annexe à la lettre datée du 6 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies

**Déclaration rendue publique le 5 octobre 2003
à l'issue de la réunion extraordinaire du Conseil de la Ligue des États arabes au niveau des représentants permanents**

Le Conseil de la Ligue des États arabes a convoqué une réunion extraordinaire d'urgence au niveau des représentants permanents le 5 octobre 2003 à la demande de la République arabe syrienne afin d'examiner la dangereuse situation résultant de l'agression israélienne délibérée contre un établissement civil en territoire syrien,

Après avoir entendu le compte rendu donné par le Représentant permanent de la République arabe syrienne et après avoir examiné la grave détérioration de la situation dans la région,

Et après avoir pris note de la convocation d'urgence du Conseil de sécurité dans le but d'examiner l'agression israélienne, le Conseil de la Ligue arabe déclare ce qui suit :

1. En ce qui concerne cette agression, qui constitue une grave escalade qui menace la sécurité et la paix régionales et internationales et qui crée de graves obstacles propres à exacerber la situation dans la région et pouvant déclencher une forte montée de la violence, le Conseil prie le Conseil de sécurité d'assumer ses responsabilités en sa qualité de principal organe chargé du maintien de la sécurité et de la paix internationales et d'examiner la question en vertu du Chapitre VII de la Charte;

2. Il condamne l'agression israélienne qu'il considère comme une violation flagrante des textes et traités internationaux et des principes du droit international, et tient Israël pour seul responsable des conséquences de cette agression;

3. Il affirme sa solidarité avec la République arabe syrienne et son soutien aux mesures que ce pays peut adopter pour défendre son droit légitime de répondre à une pareille agression, et demande au Conseil de sécurité d'intervenir immédiatement pour empêcher Israël de poursuivre sa politique de provocation et d'agression contre la République arabe syrienne;

4. Demande au Conseil de sécurité de mettre fin immédiatement et de façon décisive au terrorisme d'État organisé et aux pratiques israéliennes d'occupation poursuivis, au détriment du peuple palestinien et contre la République arabe syrienne et le Liban, de façon que la région ne soit pas exposée à une nouvelle escalade et une nouvelle instabilité;

5. Considère que cette agression confirme la nature agressive d'Israël et de son gouvernement, qui continuent à étouffer toutes les initiatives de paix;

6. Décide de rester saisi de la question afin de suivre l'évolution de la situation et prie le Secrétaire général de la Ligue des États arabes de prendre les contacts nécessaires, en coopération avec le Gouvernement de la République arabe syrienne et avec les membres permanents du Conseil de sécurité afin de suivre l'évolution de la situation.